

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

UNE CHAMBRE SPÉCIALE DU TRIBUNAL EST SAISIE DE L'AFFAIRE ENTRE LE CHILI ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LA CONSERVATION DES STOCKS D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST

Hambourg, le 20 décembre. A la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal international du droit de la mer, par une ordonnance en date du 20 décembre 2000, a constitué une chambre spéciale pour connaître du différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. La chambre spéciale est composée de M. Chandrasekhara Rao, Président du Tribunal, de MM. Caminos, Yankov et Wolfrum, juges, et du juge *ad hoc*, M. Orrego Vicuña. Le Président du Tribunal, M. Rao, assumera la présidence de la chambre.

La chambre spéciale sera appelée à statuer, entre autres, sur le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations qui lui incombent, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'assurer la conservation de l'espadon dans les activités de pêche entreprises dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili par les navires battant pavillon de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté; sur le point de savoir si le décret du Chili, censé appliquer en haute mer les mesures de conservation prises par le Chili au sujet de l'espadon, constitue une violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et sur le point de savoir si l'« Accord de Galapagos », conclu dans le courant de l'an 2000, avait été négocié conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies.

Un arrêt rendu par la chambre spéciale sera considéré comme ayant été rendu par le Tribunal.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: http://www.un.org/Depts/los/

Communiqué de presse/ITLOS/Press 43 21 décembre 2000

L'article 15 du Statut du Tribunal prévoit la constitution d'une chambre *ad hoc*, si les parties le demandent. La composition de la chambre est déterminée par le Tribunal, avec l'assentiment des parties.

Dans son ordonnance, le Tribunal a fixé les délais pour la présentation par les deux parties des exceptions préliminaires et des pièces de procédure écrite.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : http://www.un.org/Depts/los/ et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à M. Robert van Dijk: Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique: press@itlos.hamburg.de

* * *